



ARRÊTÉ N° 2024_038

Extension de la terrasse du Relais du Chateau

Le Maire de Gambais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, ainsi que l'article L. 2521-2;

VU la délibération n°20200601 du Conseil Municipal en date du 05 Juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1, L. 2111-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 et surtout l'article L. 2125-1 :

VU le Code de la Voirie routière, et notamment en ses articles L. 116-1 à L. 116:-8;

VU le Code pénal ;

VU le Code de Justice administrative, et notamment son article L. 521-3;

VU la demande de Monsieur Albert KEFI, gérant du Relais du Château de pouvoir étendre sa terrasse à compter de ce jour jusqu'au 29 octobre 2024 inclus;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** que le Relais du Château de Gambais (catégorie N) sera autorisé à occuper le domaine public situé en devanture immédiate de son établissement et au-delà de la terrasse ainsi qu'au niveau de la ruelle à Breteau sur une longueur de 10 mètres au droit de l'établissement.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** que cette autorisation ne doit pas entraver de quelque manière que ce soit la sécurité de circulation des piétons sur la voie publique ; qu'à cet effet devra être garanti un couloir de passage de 1 m 40, sans que jamais l'usager n'ait à descendre sur la voie réservée à la circulation des véhicules.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240502-2024_038-AR



ARTICLE 3 : DÉCIDE que cette occupation ne pourra jamais, en aucune façon, s'établir sur la chaussée routière ;

ARTICLE 4 : DÉCIDE que cette autorisation provisoire est applicable à compter de la date de la présente décision jusqu'au 29 Octobre inclus, tous les jours de l'heure réglementaire d'ouverture (conformément aux dispositions nationales et à l'arrêté du 27 février 2007)_ jusqu'à 22h30.

ARTICLE 5 : DÉCIDE que cette occupation provisoire du domaine public fera l'objet d'une exonération de redevance pour occupation du domaine public, et ce pour l'ensemble de la durée de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que l'installation, la désinstallation et la garde du mobilier d'exploitation relève de la pleine responsabilité du commerçant.

ARTICLE 7 : DIT que les couts liés à la détérioration de la voie ou de son revêtement seront mis à la charge du commerçant.

ARTICLE 8 : RAPPELLE que la présente autorisation d'occupation privative aux fins commerciales, conformément aux principes généraux de domanialité des personnes publiques, est précaire et unilatéralement révoicable.

ARTICLE 9 : RAPPELLE que la présente décision n'ouvre aucun droit acquis à quiconque sur le domaine public dont le droit à indemnisation, notamment du fait de la mise en œuvre de l'article 8.

ARTICLE 10 : RAPPELLE que l'infraction aux dispositions de la présente décision, du respect des principes généraux de la domanialité publique, expose le contrevenant à une amende de 1 500 euros au titre de l'art. R. 116-2 du Code de la voirie routière, sans préjudice des conséquences de la qualification d'autres infractions et à une expulsion judiciaire sous astreinte (au titre de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative) voire à une expulsion forcée en cas d'urgence.:

ARTICLE 13 : M. le Maire de GAMB AIS, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de MAULETTE, le Propriétaire du Relais du Château, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur la porte du restaurant

ARTICLE 14 : La présente décision :

* Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Gambais dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA);

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240502-2024_038-AR



* Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification,

Fait à Gambais, Le 02 Mai 2024

Le Maire,
Raphael NIVOIT

